

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 34- 91/APS

du 21 juin 1991

- Com. Del. Sud.....	2
- Congrès.....	2
- APS.....	32
- SGPS.....	6
- SAPS.....	2
- PPS.....	1
- Archives.....	1
- Payeur.....	2
- DECJS.....	2
- DPFJ.....	2
- Intéressé.....	1

**D E L I B E R A T I O N**

**relative aux redevances d'utilisation  
du Centre KO WE KARA**

**Abrogée par :**

- Délibération n° 72-1995/BAPS du 25 avril 1995

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU l'arrêté n°90-56 DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la Province sud des biens immeubles, droits et obligations du Territoire,

VU l'arrêté n°09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 21 JUIN 1991, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'organisation de manifestations culturelles, ou de manifestations d'intérêt général, les bâtiments (case et faré exclus) sont loués au tarif suivant :

- spectacle : 10.000 F par représentation et par jour d'utilisation ainsi que 5 % du montant des recettes si les entrées sont payantes,
- exposition vente : 15.000 F par jour les trois premiers jours et 5.000 F par journée supplémentaire,
- exposition sans vente : une somme forfaitaire de 5.000 F par jour et gratuit au delà du 5<sup>ème</sup> jour.

**Article 2** - Une convention d'utilisation sera établie en deux exemplaires et le montant de la location sera exigé lors de sa signature. Une caution pourra être demandée.

**Article 3** - L'Association KO WE KARA et les associations ou collectivités qui en sont membres bénéficient d'une mise à disposition gracieuse de l'ensemble du complexe.

**Article 4** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

**CENTRE CULTUREL KO WE KARA**

**Contrat d'utilisation**

**Entre** la Province SUD représentée par son Président

**ET**

utilisateur des locaux définis ci-dessous, représenté (e) par

**TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute utilisation des installations du Centre Culturel Ko Wé Kara suppose acceptation des conditions énumérées ci-après.

**Article 2** - Un état des lieux, selon le modèle ci-annexé, est établi lors de la remise des locaux à l'utilisateur, et à l'issue du délai prévu pour le nettoyage et la remise en état.

**Article 3** - Les utilisateurs s'engagent à réparer les dégradations intervenues dans la salle et autres locaux mis à disposition, et à remplacer le matériel détérioré ou manquant.

Par dégradation, il faut entendre notamment : bris total ou partiel des baies vitrées, des portes, des tables et chaises, des tringles de rideaux ; déchirure ou brûlure des rideaux ; coups portés aux murs ; dysfonctionnement du matériel mis à disposition...

**Article 4** - Toute utilisation et mise en place réalisées par l'utilisateur doivent être retirées à l'issue de la manifestation, les locaux doivent être nettoyés, les ordures et débris doivent être enfermés dans des sacs poubelles, et regroupés en un point indiqué par le gardien.

**Article 5** - Toute consommation d'alcool est formellement interdite sur le centre Ko Wé Kara, les utilisateurs qui ne respecteraient pas cette interdiction, se verraient immédiatement interdire l'accès des locaux.

**Article 6** - Les organisateurs de manifestation qui concerne un public supérieur à cent personnes devront prévoir un service de sécurité notamment pour guider les véhicules aux aires de stationnement.

**Article 7** - D'une manière générale, les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux et les espaces verts mis à leur disposition.

**TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES**

Locaux mis à disposition

- grande salle OUI - NON (et blocs sanitaires)
- cuisine OUI - NON
- case ou faré OUI - NON préciser lesquels
- .....

- aire de danse OUI - NON
- autres (à préciser).....
- .....

PUBLIC ATTENDU :

- dates et heures fixées pour état des lieux
  - avant \*
  - après \*

- Nom du responsable du service de sécurité, s'il y a lieu :

L'utilisateur dispose d'un délai de.....à l'issue de la manifestation pour  
procéder au nettoyage et à la remise en état des lieux.

A Nouméa, le

Le

Pour le Président et par délégation  
Le chef du service de la culture,

\* en cas d'absence à ces rendez-vous, l'état des lieux

sera dressé unilatéralement par la Province

## A N N E X E

### Etat des lieux

Organisme demandeur :

Nom du mandataire à l'état des lieux :

Date (s) de la manifestation :

1 - Grande salle et blocs sanitaires :

	Etat avant utilisation	Après utilisation
portes et baies		
lumières		
bar		

Observations

éventuelles.....

.....

.....

.....

.....

Matériel mis à disposition

Liste	Nombre prêtés	Nombre rendus	Manquants
tables			
chaises			
panneaux exp.			
Paravents			
cubes			
estrades			
rideaux			

Observations :

.....

.....  
 .....  
 2 - CUISINE

	Etat avant utilisation	Après utilisation
chambre froide		
gazinière		
hotte		
bac à frire		
évier		

Matériel mis à disposition

Liste	Nombre prêtés	Nombre rendus	Manquants
assiette (1)			
assiette (2)			
verres			
bols			
pots à eau			
couverts			
couteaux			

Observations.....  
 .....  
 .....

3 - Autres locaux mis à disposition (préciser lesquels)

	Etat avant	Etat après	Observations

Observations de l'agent chargé de dresser l'état des lieux pour le compte de la Province :

.....  
.....  
.....

Observations de l'utilisateur :

.....  
.....  
.....

1/ Etabli le.....avant mise à disposition des locaux

L'agent de la Province

L'utilisateur

2/ Etabli le.....après remise des locaux

L'agent de la Province

L'utilisateur